

---

## Trib. Jeun. Charleroi - 30 mai 2003

### Protection judiciaire de la jeunesse - Art. 39 du décret du 4 mars 1991 - Retrait du milieu familial - Conditions - Péril grave et défaut d'accord des parents - Constatation préalable du défaut d'accord - Fermeture du SAJ.

*En cause de : G.G. (15 ans)*

Vu le réquisitoire du ministère public en vue de prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours ou d'autoriser le conseiller de l'aide à la jeunesse à placer l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut dépasser quatorze jours;

(...)

Entendu ce jour le mineur assisté de son conseil Me B. Fosseur ainsi que ses père et mère;

Attendu qu'il résulte de cet entretien qu'en raison de tensions importantes présentes entre le mineur et chacun de ses parents, tous marquent leur accord pour un éloignement temporaire du jeune hors du milieu familial;

Attendu que l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit la possibilité pour le tribunal de placer un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>;

Attendu que cette condition fait défaut en l'espèce. Que, s'il est vrai qu'en raison de la fermeture du SAJ - fermeture s'étendant du mercredi 29 mai à 15 heures au lundi 2 juin 2003 à 9 heures -, l'accord desdites personnes n'a pu être recueilli par le conseiller de l'aide à la jeunesse, il n'appartient pas au tribunal de pallier aux carences des institutions créées par le décret applicable, et ce en particulier lorsque cette carence est constatée en dehors de tout week-end ou jour férié légal. Qu'il appartient à la Communauté française de prendre toute mesure utile pour que soient respectés les mécanismes qu'elle a elle-même prévus dans ledit décret, faute de quoi la déjudiciarisation, hautement proclamée par ce texte, n'est qu'un leurre;

Attendu dès lors qu'en l'espèce, l'une des conditions d'application prévues par l'article 39 de cette législation n'étant pas réunie, le tribunal ne peut que faire le constat de cette situation;

#### Par ces motifs,

(...)

Constatons que les conditions d'application de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 ne sont pas réunies.

Constatons en conséquence que le tribunal n'est pas autorisé à prendre une mesure de placement à l'égard du mineur en cause.

*Sièg. : M. G. Dom, juge de la jeunesse;*

*Plaid. : Me Fosseur.*

#### Commentaire de Benoît Van Keirsbilck

On ne sait pas grand chose sur les faits de la cause si ce n'est que suite à des dissensions importantes entre un jeune homme de 15 ans et ses parents, tous sont d'accord pour un éloignement temporaire du jeune homme du milieu familial.

Si on ne peut qu'approuver la position du magistrat dans l'ordonnance commentée (elle ne se prive d'ailleurs pas au passage de régler ses comptes avec ses collègues du SAJ qui ferment leurs bureaux en pleine semaine alors qu'elle-même est tenue de faire des gardes, y compris le week-end), cette affaire devrait susciter de nombreuses questions.

La première étant, puisqu'il ressort de la décision que tout le monde est d'accord (pourquoi le parquet a-t-il saisi le juge dans ces conditions ?), pourquoi aller au SAJ ?

S'il n'y avait besoin d'une aide ou d'une médiation pour arriver à cet accord, pourquoi le parquet n'a-t-il pas réorienté vers un centre de guidance, un centre de consultation conjugale et familiale ou un service de médiation ?

Cessons de faire comme si le SAJ était le seul service à pouvoir intervenir dans les problèmes rencontrés par les familles et qu'il s'agit d'un passage obligé dans ce type de situation.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 36]